



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau**

Affaire suivie par Valérie MICHEL
UPEPB VM-LET210200
Tél : 05 59 01 64 19
Mél : ddtm-sgpe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Bayonne, le 12 mars 2021

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le curage du canal d'aménée du moulin d'Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 4 novembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

À l'issue des travaux, je vous demanderais de bien vouloir de m'adresser un compte-rendu précisant notamment le volume de sédiments extraits, les cotes du canal curé et le lieu de destination des sédiments extraits conformément à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

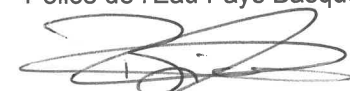
Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le directeur
INRAE
173 RD 918 route de Saint-Jean-de-Luz
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Pour le directeur
départemental des territoires
et de la mer,
Le responsable de l'unité
Police de l'Eau Pays Basque,



Arnaud Bidart